

AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n°A_2025_0306 URBA

Demande déposée le 18/03/2025,		N° AT 093 063 25 B0009
Avis de dépôt Affiché	le : 31/03/2025	The second flavour of the physical of the SA
RAR : 1A 217 043 3541	0	
Par :	AUCHAN SUPERMARCHE	Catégorie : 2 ^{ème}
Représentée :	Monsieur Charles Henri CHEVREAU	Type : M
Demeurant à :	97 rue de la république 93230 ROMAINVILLE	
Pour :	Rénovation d'une surface de vente	Destination : COMMERCE
Sur un terrain sis à :	97, rue de la république 93230 ROMAINVILLE	
Cadastré :	AE 282	

Le Maire de Romainville,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 15 mai 2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par le bureau de la défense et de la sécurité civiles pour la Sécurité incendie, en date du 02 juin 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande figurant dans les encadrés 1 et 2.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions visées dans les avis susmentionnés.

ARTICLE 3: A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

ARTICLE 4: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 093 063 25 B0009. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5: Toute dégradation du domaine public (notamment trottoirs et mobiliers urbain) lors des travaux d'aménagement sera à la charge du pétitionnaire. Les réparations éventuelles seront réalisées par une entreprise agréée par la commune aux frais du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le pétitionnaire devra déposer auprès des Services Techniques Communaux, une demande de Permission de Voirie pour toute occupation du domaine public (benne, accès chantier, etc.) et/ou déplacement du mobilier urbain et payer la taxe afférente.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire réalisera le projet en conformité avec le Règlement sanitaire départemental.

Fait à Romainville, le 11 juin 2025

Pour le Maire et par délégation

Vincent PRUVOST

Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions